

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Rennes, le 23/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DHC

ZI de Bellevue
2 bis avenue de l'hippodrome
22970 Ploumagoar

Références : 2025.252
Code AIOT : 0005500327

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2025 dans l'établissement DHC implanté ZI DE BELLEVUE 2bis avenue de l'hippodrome 22970 PLOUMAGOAR. L'inspection a été annoncée le 18/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite vise à assurer le suivi de

- l'arrêté d'astreinte du 28 avril 2025 de procéder sous 6 mois à l'évacuation des déchets et matériels inutilisés et à la mise en propreté des sols ;
- l'arrêté de prescriptions complémentaires du 29 avril 2025 de faire établir sous 6 mois un diagnostic selon la méthodologie "sites et sols pollués" pour s'assurer de l'absence de pollutions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DHC
- ZI DE BELLEVUE 2bis avenue de l'hippodrome 22970 PLOUMAGOAR
- Code AIOT : 0005500327
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dynachrome est autorisée à exploiter un atelier de traitement de surface par arrêté du 11 octobre 1988. L'installation tient dans un seul bâtiment modeste et est assurée par une seule personne. Son activité consiste en la réparation de vérins hydrauliques à façon : cette activité comporte une partie de polissage et mécanique et une partie avec chromage de certaines pièces. L'exploitation est en cours de cessation depuis juin (départ en retraite du gérant).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des pollutions – rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	Avec suites, Astreinte	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Prévention des pollutions – propreté	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9	Avec suites, Astreinte, Prescriptions complémentaires	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Diagnostic pollution	AP Complémentaire du 29/04/2025, article 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Cessation 2025	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		06/07/2024, article R512-39-1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est en cessation d'activité.

- L'exploitant est en cours d'arrêt de son exploitation et vise une complète fin d'activité au 30 septembre 2025.
- L'exploitation des bains de chrome a été arrêtée le 16 juin, celle de l'usinage le 22 juin et celle du démontage/remontage de verins est limitée et sera arrêtée courant juillet.
- Le jour de l'inspection, il a été constaté que les bains de chrome ne sont plus opérationnels et que plusieurs matériels ont été évacués.

Le démontage et l'évacuation des matériels, produits et déchets est en cours.

Les opérations de nettoyage des sols sont prévues. Un premier test a eu lieu.

Les contacts avec un bureau d'étude certifié pour la réalisation du diagnostic selon la méthodologie des sites et sols pollués et pour la cessation sont pris.

L'objectif de l'inspection est de s'assurer que l'exploitant a bien pris les dispositions pour respecter les arrêtés de mise en demeure et complémentaire à leur échéance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions – rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages et rétentions
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 05/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 28/10/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

(...)

Constats :

L'exploitant a arrêté en juin l'activité de chromage et celle d'usinage. L'activité de démontage/remontage sera arrêtée courant juillet.

L'exploitant travaille :

- avec l'entreprise Guillerme Ferailles pour évacuer tout le matériel cet été. Un premier lot a déjà été évacué en novembre 2024 (bordereau pour 2,32 tonnes).
- avec l'entreprise Séché pour évacuer les produits et baignoires. Les baignoires de traitement sont encore dans les bacs qui ne sont plus opérationnels (démontage du matériel de commande et de maintenance). Les huiles et autres fluides ont été regroupés dans des contenants dans une zone du bâtiment. Leur évacuation est prévue cet été.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'évacuation des matériels produits et déchets a commencé et est prévue cet été. L'inspection rappelle que cette évacuation doit être achevée avant l'échéance de l'arrêté d'astreinte (28 octobre 2025) et que les bordereaux d'évacuation doivent lui être transmis. Ces bordereaux doivent indiquer par type de déchets la quantité et la destination.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prévention des pollutions – propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, propreté

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Prescriptions complémentaires
- date d'échéance qui a été retenue : 28/10/2025

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.

Constats :

Un essai de nettoyage des sols a été réalisé sur une partie dégagée avec un professionnel du nettoyage industriel. Le dépôt graisseux a été enlevé. La partie visible du sol en béton est piquetée en surface mais aucune fissure n'était visible le jour de l'inspection. Le nettoyage de l'ensemble de la dalle sera entrepris une fois tout le matériel évacué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection note que les dispositions ont été prises pour pouvoir nettoyer le sol de la dalle du bâtiment et de la fosse sous les cuves cet été. L'inspection rappelle que ce nettoyage doit être finalisé avant l'échéance de l'arrêté d'astreinte (28 octobre 2025)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Diagnostic pollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/04/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic pollution

Prescription contrôlée :

L'arrêté préfectoral du 11 octobre 1988 délivré à la société Dynachrome exploitant une installation de traitement de surfaces sise ZI de Bellevue sur la commune de Ploumagoar est complété par la prescription ci-dessous

«L'exploitant fait réaliser un diagnostic par une entreprise certifiée pour réaliser des études dans le domaine des sites et sols pollués. Ce diagnostic vise à s'assurer de l'absence de pollution liée à l'activité de traitement de surfaces, notamment par le chrome, sous et à proximité immédiate du bâtiment.

Ce diagnostic est transmis à l'Inspection des Installations Classées sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Si une pollution est détectée, ce diagnostic est accompagné d'un plan de gestion de la pollution avec un planning de mise en œuvre. »

Constats :

L'exploitant a pris contact avec la société APAVE pour établir le diagnostic prescrit par arrêté complémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle que le diagnostic doit lui être transmis avant l'échéance prévue par l'arrêté

complémentaire (29 octobre 2025).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Cessation 2025

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, cessation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Lorsqu'il « procède à » une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. (...). Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité,(...), des terrains concernés du site.</p> <p>III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, (...), de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. (...)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a pris contact avec la société APAVE pour établir le dossier de cessation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection rappelle que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la cessation d'activité doit être notifiée au préfet 3 mois au moins avant la cessation (R.512-39-1 du code de l'environnement). Compte-tenu de la date du 30 septembre annoncée oralement lors de l'inspection, il convient d'effectuer sans tarder cette notification. • L'attestation de "mise en sécurité" établie par un bureau d'étude certifié doit être établie et transmise dès que les mesures de mises en sécurité sont mises en oeuvre ; • L'attestation "mémoire" qui identifie si des travaux de dépollution sont nécessaires ou pas doit être transmis 6 mois au plus tard après la notification.
Type de suites proposées : Sans suite